



Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de mettre en œuvre l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi du 5 mai 2026 sur la résilience des entités critiques, en précisant les paramètres permettant de déterminer à partir de quel moment une perturbation est réputée affecter de manière importante la fourniture de services essentiels.

Conformément à l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée, les entités critiques sont tenues de notifier sans retard injustifié au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident perturbant ou susceptible de perturber de manière importante la fourniture de services essentiels. Si la loi pose le principe de cette obligation, elle renvoie toutefois au pouvoir réglementaire la définition de seuils permettant d'apprécier concrètement l'importance d'une perturbation.

La fixation de tels seuils apparaît nécessaire afin de garantir une application homogène, proportionnée et opérationnelle de l'obligation de notification. À défaut, le dispositif risquerait soit de ne pas capter des incidents présentant un impact significatif, soit de générer une charge administrative excessive liée à la notification d'événements de portée limitée.

Cette approche s'inscrit dans le cadre de la directive (UE) 2022/2557 relative à la résilience des entités critiques, qui impose aux États membres de prévoir des mécanismes de notification fondés sur des paramètres communs, objectifs et sectorisés. L'établissement de seuils clairs contribue ainsi à assurer la cohérence du dispositif national avec le cadre européen et à faciliter la coopération et l'échange d'informations, notamment en cas d'incident affectant plusieurs États membres.

Dans ce contexte, le présent règlement grand-ducal fixe les seuils au regard de trois paramètres alternatifs pour apprécier l'importance d'une perturbation : le nombre d'utilisateurs affectés, la durée de la perturbation et la zone géographique concernée. Les seuils ont été retenus afin de refléter, d'une manière équilibrée, tant l'intensité que la portée et la persistance des perturbations susceptibles de d'affecter la continuité des services essentiels.

Le présent règlement grand-ducal s'insère ainsi de manière cohérente dans le cadre législatif national relatif à la protection et à la résilience des infrastructures critiques. Il complète les dispositions de la loi sur la résilience des entités critiques en apportant les précisions nécessaires à la mise en œuvre effective et opérationnelle des obligations de notification prévues à son article 16, paragraphe 1^{er}.

**Projet de règlement grand-ducal précisant les paramètres permettant de déterminer
l'importance de la perturbation visée par l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi du 5 mai
2026 sur la résilience des entités critiques**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi du 5 mai 2026 sur la résilience des entités critiques,
Le Conseil d'État entendu ;
La Chambre de commerce entendue ;
Sur le rapport du Premier ministre, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'entité critique notifie au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° la perturbation affecte une zone géographique transfrontalière ;
2° la perturbation affecte soit au moins 10 000 utilisateurs du service essentiel fourni par l'entité critique, soit au moins 25 % des utilisateurs dudit service ;
3° la durée de la perturbation excède le seuil applicable au secteur ou sous-secteur concerné, fixé comme suit :

- a) secteur de l'énergie
 - i) sous-secteur de l'électricité : 30 minutes ;
 - ii) sous-secteurs des réseaux de chaleur et de froid, du pétrole, du gaz et de l'hydrogène : 4 heures ;
- b) secteur des transports : 4 heures ;
- c) secteur de la santé : 1 heure ;
- d) secteur de l'eau potable : 1 heure ;
- e) secteur des eaux résiduaires : 12 heures ;
- f) secteur des infrastructures numériques : 1 heure ;
- g) secteur de l'administration publique : 1 heure ;
- h) secteur de l'espace : 1 heure ;
- i) secteur des denrées alimentaires : 12 heures ;
- j) secteur de la gestion des déchets : 12 heures.

Art. 2. Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection ;
2° le règlement grand-ducal du 21 février 2018 déterminant les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques ;

3° le règlement grand-ducal du 21 février 2018 fixant la structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques.

Art. 3. Le ministre ayant la protection nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

L'article 1^{er} précise les paramètres permettant de déterminer l'importance d'une perturbation au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi du 5 mai 2026 sur la résilience des entités critiques.¹ Il fixe, à cette fin, les seuils à partir desquels une entité critique est tenue de notifier un incident au Haut-Commissariat à la Protection nationale. A noter qu'en vertu de l'article 8 de la même loi, l'obligation de notification ne s'applique pas aux entités critiques relevant de la supervision de la Commission de surveillance du secteur financier.

Conformément à l'approche retenue par le législateur, l'importance d'une perturbation est évaluée au regard de trois paramètres alternatifs : la zone géographique concernée, le nombre d'utilisateurs affectés et la durée de la perturbation.

Concernant le paramètre relatif à la zone géographique, la prise en compte du caractère transfrontalier découle de l'obligation de l'autorité compétente d'informer le point de contact unique des autres Etats membres de l'Union européenne affectés lorsque l'incident peut avoir un impact important sur les entités critiques et sur la continuité de la fourniture de services essentiels à ou dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne le nombre d'utilisateurs affectés, l'article prévoit deux seuils alternatifs. Le premier est un seuil absolu fixé à 10.000 utilisateurs du service essentiel² fourni par l'entité critique. Le second est un seuil relatif correspondant à 25 % des utilisateurs dudit service. Cette double modalité permet de prendre en compte la diversité de taille des secteurs, en identifiant tant les perturbations affectant un nombre élevé d'usagers que celles touchant une proportion significative d'utilisateurs dans des secteurs de moindre envergure.

La durée de la perturbation constitue le troisième paramètre d'appréciation. Les seuils applicables sont différenciés selon les secteurs et, le cas échéant, les sous-secteurs dont relève le service essentiel fourni par l'entité critique. Cette différenciation repose sur une appréciation préalable de la criticité temporelle propre à chaque service essentiel. Les seuils ont ainsi été déterminés service par service, puis déclinés, le cas échéant, par extension aux sous-secteurs ou secteurs correspondants.

¹ Loi du 5 mai 2026 sur la résilience des entités critiques et portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, *Mém. A* n° 226, 6 mai 2026.

² Selon l'article 2, point 3°, de la loi du 5 mai 2026 susvisée, un « service essentiel » est « un service qui est crucial pour le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, de la santé publique et de la sûreté publique, ou de l'environnement ».

Ad art. 2

La directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques,³ transposée par la loi du 5 mai 2026 sur la résilience des entités critiques, abroge la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.⁴ Ainsi, il convient, au niveau national, d'abroger le règlement grand-ducal ayant transposé la directive 2008/114, à savoir le règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.⁵

Dans la mesure où la loi du 5 mai 2026 sur la résilience des entités critiques, en son article 20, abroge les articles 5 et 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, il convient d'abroger les deux règlements grand-ducaux pris en exécution de ces articles (règlement grand-ducal du 21 février 2018 déterminant les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques et règlement grand-ducal du 21 février 2018 fixant la structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques).

³ J.O.U.E., L 333 du 27 décembre 2022, p. 164.

⁴ J.O.U.E., L 345 du 23 décembre 2008, p. 75.

⁵ *Mém. A* n° 45, 15 mars 2012, p. 449.



Senningen, le 20 juillet 2026

**Fiche financière dans le contexte de l'avant-projet de règlement grand-ducal
précisant les paramètres permettant de déterminer l'importance de la perturbation visée par
l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi du 5 mai 2026 sur la résilience des entités critiques**

Les frais supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de ce futur règlement grand-ducal sont liés au recrutement de personnel afin de compléter le service chargé de la protection des infrastructures critiques auprès du Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN). Ces frais ont été compris dans les prévisions établies par la Fiche financière accompagnant l'avant-projet de loi n° 8307 portant transposition de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques (...) ¹ et ont été intégrés dans le processus de la gestion prévisionnelle des effectifs.

Concrètement, les renforts en personnel du département de la protection des infrastructures critiques au sein du HCPN font l'objet d'une planification pluriannuelle, prévoyant 2 fonctionnaires/employés A1 pour 2026, 2 fonctionnaires/employés A1 pour 2027, 1 fonctionnaire/employé A1 pour 2028 ainsi qu' 1 fonctionnaire/employé A1 pour 2029. De ces ressources, 0.5 ETP seront consacrés à la mise en œuvre de cet avant-projet de règlement grand-ducal.

¹ Loi du 5 mai 2026 sur la résilience des entités critiques et portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal précisant les paramètres permettant de déterminer l'importance de la perturbation visée par l'article 16, paragraphe 1er, de la loi du 5 mai 2026 sur la résilience des entités critiques		
Ministre initiateur :	Le Premier ministre		
Auteur(s) :	Jeff Schlentz / Nicolas Van Elsué / Christophe Felten		
Téléphone :	247 - 88928	Courriel :	jeff.schlentz@hcpn.etat.lu / ic@hcpn.etat.lu
Objectif du projet :	L'avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de préciser les paramètres permettant de déterminer l'importance de la perturbation d'un incident sur la fourniture de services essentiels par une entité critique en vue de la notification de cet incident à l'autorité compétente, conformément à l'article 16, paragraphe 1er, de la loi sur la résilience des entités critiques.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	L'élaboration de l'avant-projet a fait l'objet d'une collaboration entre le Haut-Commissariat à la Protection nationale, l'Institut luxembourgeois de régulation et la Commission de surveillance du secteur financier.		
Date :	24/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

ILR, CSSF

Remarques / Observations :

L'ILR et la CSSF disposent de mécanismes similaires en matière de notification des incidents.

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²



Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

En concertation avec l'ILR, des efforts seront entrepris pour peaufiner le processus de notification des incidents via la plateforme SERIMA.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**

☒ Oui ☐ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**

☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**

☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :



14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>